

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RIEDINGER

Jugement No 383

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets, formée par le sieur Riedinger, Alfred, le 10 mars 1978, la réponse de l'Organisation en date du 12 avril 1978, la réplique du requérant, en date du 14 juin 1978, et la communication de l'Organisation du 3 août 1978 indiquant qu'elle renonçait à déposer un mémoire en duplique;

A. Considérant que, par sa requête, le sieur Riedinger demande au Tribunal de céans d'annuler la décision du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets du 9 décembre 1977, en ce qu'elle refuse de modifier le reclassement du requérant, et d'ordonner que le reclassement du requérant soit effectué de telle manière que soit maintenue, après le transfert de l'Institut international des brevets à l'Office européen des brevets, l'égalité des traitements et des prestations;

B. Considérant que, par une lettre en date du 27 janvier 1979 adressée au Tribunal, le requérant a fait savoir qu'il désirait retirer sa requête étant donné que les motifs retenus par le Tribunal de céans dans ses jugements de rejet Nos 262 et 300 (affaire Lamadie contre IIB et affaires Biggio et Ledrut contre IIB) étaient pour l'essentiel applicables à sa propre demande;

C. Considérant que, par une communication datée du 6 février 1979, l'organisation défenderesse a fait connaître qu'elle n'avait pas d'objection au désistement du requérant;

D. Considérant qu'ainsi le désistement du sieur Riedinger est pur et simple;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement du sieur Riedinger.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

M. Letourneur
André Grisel
Devlin
Bernard Spy